



Règlement des opérations électorales
pour l'élection des membres du
Conseil National

Adopté par le Conseil National le 11 septembre 2024

TABLE DES MATIERES

Titre 1 Stipulations générales.....	3
Article 1. Organisation et modalités de l'élection.....	3
Article 2. Principes généraux régissant l'élection	3
Titre 2 Candidatures	5
Article 3. Déclaration de candidature	5
Article 4. Recevabilité et annonce des candidatures	6
Article 5. Campagne électorale	6
Titre 3 Déroulement du vote.....	8
Article 6. Système de vote.....	8
Article 7. Expression du vote	8
Article 8. Déroulement des opérations de vote	9
Article 9. Dépouillement.....	9
Article 10. Annonce des résultats.....	9
Article 11. Contestation.....	10
Article 12. Protection des données	10

*

TITRE 1

STIPULATIONS GENERALES

Article 1. Organisation et modalités de l'élection

- (A) Conformément aux stipulations des statuts du Conseil de Coordination des Associations Arméniennes de France (**CCAF**), le Bureau National est chargé de l'organisation des opérations électorales et du dépouillement des votes pour l'élection des membres du Conseil National.
- (B) L'élection des membres du Conseil National a lieu au scrutin de listes proportionnel à un (1) tour sur la circonscription unique composé du territoire de la République Française. Les listes sont composées d'un nombre de candidats correspondant au nombre de sièges à pourvoir, présentés par ordre de priorité élective ; ni l'ordre des personnes les composant ni leur identité ne peut être modifié après la déclaration de leur recevabilité en application des stipulations de l'Article 4 ci-dessous. Aucun panachage ni aucun vote préférentiel n'est admis.
- (C) Les sièges à pourvoir sont répartis entre les différentes listes proportionnellement au nombre de suffrages recueillis.
- Pour pouvoir participer à la répartition des sièges, une liste doit obtenir au moins la quotité de suffrage correspondant à un siège, soit, par exemple, au moins 1/10^{ème} des suffrages dans l'hypothèse de 10 sièges à pourvoir ou au moins 1/15^{ème} des suffrages dans l'hypothèse de 15 sièges à pourvoir.
- Le calcul des sièges s'effectue entre les listes ayant atteint ce seuil de représentativité, en deux (2) temps :
- (i) la première attribution est faite sur la base du Quotient Électoral* : le nombre de voix obtenus par chaque liste est divisé par le Quotient Électoral et chaque liste obtient un nombre de sièges égal à la partie entière de ce résultat,
 - (ii) la répartition des restes (s'il en existe) se fait selon la méthode dite du plus fort reste : les sièges restant à attribuer le sont (dans la limite maximum d'un (1) siège par liste) à la liste ou aux listes recueillant les plus forts suffrages après déduction des suffrages affectés à l'attribution des sièges sur la base du Quotient Électoral.
- * Le **Quotient Électoral** est calculé à l'issue du vote en divisant le nombre de suffrages obtenus par les listes admises à la répartition des sièges par le nombre de sièges à pourvoir.
- (D) Le vote a lieu exclusivement par voie électronique.

Article 2. Principes généraux régissant l'élection

- (A) Le vote électronique est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité du scrutin, l'accès au vote de tous les électeurs, le caractère personnel, libre et secret du suffrage, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et, le cas échéant, le contrôle a posteriori par le juge de l'élection (juridictions étatiques).

Le collège des électeurs est composé de l'ensemble des Adhérents tels que définis par l'Article 5.1(A)(ii) des statuts du CCAF.

(B) La date du scrutin est fixée par le Bureau National. Elle doit intervenir :

- (i) dans les quinze (15) jours précédant l'échéance des mandats en cours au Conseil National,
- (ii) dans les trois (3) mois de son annonce par le Bureau National à la fois (i) dans au moins un (1) journal ou magazine à diffusion nationale dont le siège social est établi en France et (ii) sur le site internet du CCAF, étant précisé que le délai susvisé se décompte à partir de la date de la dernière de ces publications (les règles de computation des délais applicable étant celles prévues aux articles 640 et suivants du code de procédure civile).

Lorsqu'il fixe la date du scrutin, le Bureau National arrête la liste des électeurs et le calendrier de la campagne électorale, selon procès-verbal de la commission électorale telle que définie au (D) ci-dessous, établi le jour où le Bureau National statue. Sur la base de la liste des électeurs ainsi arrêtée, il détermine le nombre de sièges à pourvoir en application des stipulations de l'Article 7.1(A)(ii) des statuts du CCAF.

Le calendrier électoral indiquant notamment les dates de dépôt des candidatures et de scrutin est communiqué aux Adhérents par voie électronique et mis en ligne sur le site internet du CCAF.

(C) La liste des électeurs comporte, pour chaque électeur, les nom et prénom usuel, la date de naissance, le CCAF Régional de rattachement, l'adresse électronique (email) et l'adresse postale. Les électeurs sont présentés par ordre alphabétique.

(D) Tout membre du Conseil National, tout représentant d'un CCAF Régional et tout candidat peut consulter la liste des électeurs sous réserve d'un délai de prévenance d'au moins 96 heures. Cette consultation n'ouvre pas droit à copie.

(E) Toute décision du Bureau National relative à l'élection des membres du Conseil National par le collège des Adhérents est susceptible de recours, selon les modalités stipulées au présent Règlement électoral, devant une commission électorale (la **Commission Électorale**) composée de cinq (5) personnes réparties comme suit :

- (i) une (1) personnalité désignée par chacun des trois (3) CCAF Régionaux,
- (ii) trois (3) personnalités désignées par le Conseil National.

Les membres de la Commission Électorale ainsi désignés doivent être indépendants, c'est-à-dire ne peuvent directement ou indirectement être tributaires sur le plan matériel, hiérarchique, moral ou intellectuel d'une ou plusieurs personnes candidates à l'élection des membres du Conseil National. Ils doivent exercer leurs fonctions en toute impartialité (objective et subjective), sans se laisser influencer par leurs appartenances politiques, religieuses, par des pressions extérieures ou par leurs intérêts propres.

La composition de la Commission Électorale est mise en ligne sur le site internet du CCAF.

TITRE 2

CANDIDATURES

Article 3. Déclaration de candidature

- (A)** Les listes de candidats doivent être transmises par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Bureau National au siège social du CCAF dans un délai de trente (30) jours suivant la publication de la date du scrutin en application des stipulations de l'Article 2(B) ci-dessus. La date de l'avis de réception (ou, le cas échéant, de première présentation) fait foi de la date de dépôt de la liste, étant précisé que les règles de computation des délais applicable étant celles prévues aux articles 640 et suivants du code de procédure civile.

Ainsi, si le dernier jour de réception des candidatures est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, la réception des déclarations de candidature est close le jour ouvrable suivant.

Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable.

- (B)** Sous peine d'irrecevabilité, le dossier de candidature comprend :

- (i) la liste des candidats comportant un nombre de personnes égal au nombre de sièges à pourvoir, dans l'ordre de priorité élective,
- (ii) la copie conforme de la pièce d'identité en vigueur de chaque personne inscrite sur la liste des candidats,
- (iii) les exemplaires originaux du parrainage de chaque personne inscrite sur la liste des candidats, établi par au moins deux (2) organisations membres d'un CCAF Régional et à jour de leurs cotisations à la date du parrainage,
- (iv) les justificatifs du respect par chaque personne inscrite sur une liste de candidats des stipulations de l'Article 5.3.1(A) des statuts du CCAF,
- (v) l'attestation par chaque personne inscrite sur une liste de candidats du respect de la Charte de gouvernance du CCAF, telle que prévue à l'Article 8.1(D) des statuts du CCAF dûment annexée à ladite attestation,
- (vi) une profession de foi conforme aux stipulations de l'Article 3(C) ci-dessous,
- (vii) l'identité et les coordonnées (adresse personnelle, email et numéro de téléphone) du candidat responsable du dépôt de la liste auprès du CCAF.

La liste comporte la mention de son titre, qui peut être le nom ou les initiales d'une organisation, à condition qu'il soit justifié, lors de la déclaration de candidature, de l'accord exprès de cette organisation. Cet accord peut être annexé dans un document séparé.

- (C)** La profession de foi présentée par chaque liste doit respecter les critères suivants :

- (i) être rédigée en français et établi sous format électronique PDF,
- (ii) ne pas dépasser plus de 8 000 signes et deux pages (recto/verso).

Article 4. Recevabilité et annonce des candidatures

- (A) Le Bureau National est seul compétent pour examiner la recevabilité des candidatures. Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.
- Tout rejet d'une liste de candidats doit être motivé et notifié par tous moyens au responsable du dépôt de la liste concernée au plus tard cinq (5) jours ouvrés après la date de la clôture du dépôt des candidatures.
- (B) Le rejet d'une liste est susceptible de recours devant la Commission Électorale. Ce recours doit être notifié à la Commission Électorale et au Bureau National dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés à compter de la réception de la décision de rejet par le responsable du dépôt de la liste concernée. Le recours précise les moyens de fait et de droit qui le fonde.
- La Commission Électorale doit se prononcer dans les sept (7) jours ouvrés de sa saisine, après avoir entendu le requérant et le Bureau National.
- La Commission Électorale peut accepter la participation au scrutin de la liste initialement rejetée par le Bureau National ou confirmer son rejet. Dans tous les cas, la décision de la Commission Électorale est motivée.
- (C) Au plus tard à l'issue d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la clôture du dépôt des candidatures, le Bureau National dresse la liste définitive des candidatures. Dans l'hypothèse d'un recours pendant devant la Commission Électorale, ce délai peut être prorogé d'une durée maximum de sept (7) jours ouvrés.
- Le Bureau National publie sur le site internet du CCAF les listes définitivement admises au scrutin ainsi que les professions de foi déposées. Ces listes et professions de foi sont également transmises à l'ensemble des Adhérents par voie électronique.
- (D) Un candidat inscrit sur une liste ne peut retirer sa candidature entre la date limite de dépôt des listes et celle du scrutin.

Article 5. Campagne électorale

- (A) La période de campagne électorale est entendue comme la période courant de la date de dépôt des candidatures à celle qui précède le scrutin. Pendant cette période, les candidats peuvent diffuser leur propagande électorale par les moyens de leur choix.
- (B) Outre les diffusions électroniques mentionnées à l'Article 5(C) ci-dessous, au plus tard quinze (15) jours ouvrés avant la date prévue pour le scrutin, le Bureau National est tenu de diffuser à tous les Adhérents, par voie électronique, l'ensemble des listes candidates avec les professions de foi attachées.
- (C) Pendant la campagne électorale, le Bureau National est tenu de diffuser à l'ensemble des électeurs, par voie électronique, toute communication de propagande électorale transmise par une liste candidate, dans la limite de deux (2) diffusions pour chacune des listes.
- (D) Sous la responsabilité du Bureau National et des Bureaux des CCAF Régionaux, les réunions publiques doivent permettre à l'ensemble des listes de candidats d'exprimer leur projet dans le respect des différentes sensibilités composant le CCAF.

Le Bureau National fait ses meilleurs efforts pour que les médias, en particulier ceux issus de la communauté arménienne en France, permettent l'expression de la diversité des listes et des candidatures.

TITRE 3

DEROULEMENT DU VOTE

Article 6. **Système de vote**

- (A) Quinze jours (15) calendaires au moins avant la date du scrutin, le Bureau National porte à la connaissance de chacun des électeurs les modalités pratiques du scrutin et lui adresse un code personnel et confidentiel.

Une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales est mise en ligne sur le site du CCAF. Cette notice est mise à disposition dans un format permettant son téléchargement par chaque électeur.

- (B) Pour accéder au système de vote, l'électeur devra s'authentifier.

L'authentification de l'électeur sera assurée par la saisie de ses identifiants/mot de passe transmis aux électeurs par courrier postal sécurisé (LRAR) ou par e-mail/SMS. Les codes identifiants et mots de passe sont à usage unique pour le scrutin.

- (C) Toute personne n'ayant pas accès aux pages du serveur de vote à réception des codes identifiants et par le bon usage de ceux-ci sera invitée, sous sa responsabilité, à contacter immédiatement le support dédié, dont les coordonnées auront été communiquées en même temps que les identifiants.

Article 7. **Expression du vote**

- (A) Le jour du scrutin, l'électeur se connecte au système de vote sur la plateforme dédiée.

Les opérations de vote électronique par internet peuvent être effectuées à partir de tout poste informatique.

- (B) Une fois authentifié, le site présente à l'électeur les bulletins de vote. L'électeur sélectionne :

- (i) la liste de son choix ou
- (ii) le vote blanc.

Après avoir fait son choix, l'électeur le valide. La validation du vote le rend définitif et empêche toute modification.

- (C) L'authentification de l'électeur vaut signature de la liste d'émargement dès réception du vote. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Le vote émis par l'électeur est transmis crypté puis est stocké dans une urne électronique dédiée sans lien aucun avec le fichier d'authentification des électeurs, de manière à garantir le secret du vote et la sincérité des opérations électorales. L'identité de l'électeur ne peut pas être mise en relation avec l'expression de son vote, et cela à tout moment du processus de vote, y compris après le dépouillement.

- (D) Pendant toute la durée du scrutin, un support téléphonique est mis à disposition via un numéro unique non surtaxé, pour tous les problèmes liés à la connexion et à l'utilisation de l'environnement de la plateforme de vote.

Article 8. Déroulement des opérations de vote

- (A) Les opérations de vote par voie électronique sont placées sous le contrôle de la Commission Électorale.
- Chaque membre de la Commission Électorale reçoit une clé de déchiffrement confidentielle et strictement personnelle, remise selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du secret associé à la clé qui leur est personnellement attribuée. Les clés de déchiffrement sont attribuées de façon nominative et sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs.
- (B) À tout moment pendant les opérations de vote, les membres de la Commission Électorale accèdent à un tableau de bord leur permettant de vérifier l'intégrité et le bon fonctionnement du système de vote ainsi qu'à un journal horodaté des événements. Ils ont notamment accès à la liste d'émargement. Ils prennent toute décision de nature à garantir le bon déroulement du vote.
- (C) La liste d'émargement et l'urne électronique font l'objet d'un procédé garantissant leur intégrité durant le vote assurant qu'ils ne peuvent respectivement être modifiés que par l'ajout d'un émargement et la transmission d'un vote.

Article 9. Dépouillement

- (A) Le dépouillement est effectué à la clôture des opérations électorales par la Commission Électorale, en présence d'un membre du prestataire technique.
- (B) Après clôture du scrutin, les membres la Commission Électorale procèdent à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés mentionnées à l'Article 8 ci-dessus. Les résultats sont délivrés automatiquement dès lors que toutes les clés sont actionnées.
- (C) Un procès-verbal du dépouillement des votes est établi par la Commission Électorale. Il est daté et signé par tous les membres de la Commission Électorale ainsi que par le représentant du prestataire technique.

Article 10. Annonce des résultats

- (A) Dès l'établissement du procès-verbal mentionné à l'Article 9(C) ci-dessus, les résultats sont transmis au Bureau National qui les proclame par publication sur le site internet du CCAF et assure leur diffusion publique.
- (B) Le procès-verbal mentionné à l'Article 9(C) ci-dessus est mise à la disposition des représentants de chacune des listes ayant concouru à l'élection.

Article 11. Contestation

- (A) La Commission Électorale est saisie de toute difficulté pouvant surgir pendant la campagne électorale, le déroulement du scrutin, à l'occasion du dépouillement et de la proclamation des résultats.
- (B) A l'issue de l'élection, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés à compter de la proclamation des résultats, tout Adhérent peut saisir la Commission Électorale afin de contester son déroulement et/ou ses résultats.
- Une fois ce délai de quinze (15) jours expiré, plus aucun recours n'est recevable contre l'élection.
- (C) Jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'Article 11(B) ci-dessus et, le cas échéant, jusqu'à l'expiration de tous recours intenté contre l'élection des membres du Conseil National, le prestataire technique ayant assuré la réalisation matériel du scrutin est tenu de conserver les fichiers supports, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et leur sauvegarde.
- Ces fichiers sont détruits par le prestataire technique à l'expiration des délais précités.
- (D) Les décisions de la Commission Électorale sont susceptibles de recours devant le tribunal judiciaire du siège social du CCAF.

Article 12. Protection des données

12.1 Responsabilités

Le responsable de l'ensemble des traitements, au sens de l'article 4 du Règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment mis en œuvre au sein du système de vote électronique est le CCAF (118 rue de Courcelles, 75017 Paris).

12.2 Traitement

- (A) Les données relatives aux candidats, aux électeurs et à leur vote font l'objet de trois traitements automatisés d'information distincts, respectivement dénommés « fichier des électeurs », « fichier des candidats » et « contenu de l'urne électronique ».
- (B) Le fichier des électeurs comporte les noms et adresses électronique et postale des électeurs ainsi que le collège électoral dans lesquels ils doivent voter. Le traitement du fichier dénommé « fichier des électeurs » a pour objet de fournir à chaque électeur, à partir de la liste électorale, les codes lui permettant d'exprimer son vote par voie électronique, d'identifier les électeurs ayant voté et d'éditer la liste d'émargement. Le « fichier des électeurs » est transmis au personnel strictement habilité du CCAF ainsi qu'au gestionnaire du système de vote électronique afin de l'insérer dans le système de vote.
- (C) Le fichier dénommé « fichier des candidats » comporte les noms, date de naissance, adresses électronique et postale des candidats, ainsi que leur CCAF Régional de rattachement et le nom de la liste de rattachement.
- Le traitement du « fichier des candidats » a pour objet de recenser les candidatures validées. Ce « fichier des candidats » est transmis au personnel strictement habilité du CCAF ainsi qu'au

gestionnaire du système de vote électronique afin de l'insérer dans le système de vote. Certaines données des candidats sont aussi transmises aux électeurs dans le périmètre du scrutin, notamment via les professions de foi.

(D) Le traitement du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique » a pour objet de recenser les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier sont cryptées et ne peuvent comporter de lien permettant l'identification des électeurs concernant le résultat du vote. Ainsi, les seules données comprises dans ce traitement sont les données relatives à l'électeur utilisant le système de vote électronique, les traces informatiques laissées lors de l'utilisation de ce dernier ainsi que les références d'émargement et de scrutin.

(E) Une fois la période de vote terminée et le délai de recours expiré ou une décision juridictionnelle devenue définitive, le gestionnaire du système de vote électronique détruira le « fichier des électeurs » et le « fichier des candidats » et n'en conservera aucune copie, sur quelque support que ce soit. Un procès-verbal attestant de la destruction de ces fichiers sera remis au responsable du traitement.

En tout état de cause, le gestionnaire du système de vote électronique procédera à la destruction des données et informations détenues au plus tard quinze (15) jours après la fin du scrutin. Si un recours a été formé contre l'élection, les fichiers sont conservés jusqu'à ce que la décision juridictionnelle statuant sur le recours soit définitive.

(F) Les traitements de données susmentionnées ne font l'objet d'aucun transfert de données hors de l'Union européenne.

12.3 Sécurité

(A) La mise en œuvre des traitements visés à l'Article 12.2 ci-dessus est confiée à un prestataire technique, gestionnaire du système de vote électronique. Dans le cadre de sa prestation, celui-ci prend toute disposition, notamment des mesures organisationnelles et techniques, permettant de garantir la protection des données à caractère personnel conformément à l'article 32.1 du RGPD. Le gestionnaire du système de vote électronique met également à la disposition des personnels strictement habilités du CCAF, des membres du bureau du vote électronique et de l'expert indépendant tout document utile à l'exercice d'un contrôle effectif des opérations électorales par voie électronique.

Enfin, en cas de défaillance du système de vote électronique, un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal permettant de le suppléer prend instantanément le relais, assurant sans coupure la continuité du service.

(B) Concernant les électeurs :

- (i) ils ne peuvent voter via le système de vote électronique qu'au moyen d'une connexion SSL authentifiée et sécurisée (protocole « https ») ;
- (ii) leur identifiant unique leur est transmis par voie électronique, via leur adresse électronique professionnelle renseignée auprès de leur Ordre, au plus tard quinze jours avant la date du scrutin ;
- (iii) le mot de passe est transmis à l'électeur par voie postale (lettre recommandée avec accusé de réception) à l'adresse professionnelle renseignée auprès de leur Ordre, au plus tard quinze jours avant la date du scrutin ;
- (iv) en cas de perte de l'identifiant ou du mot de passe, ces derniers peuvent être récupérés via la hotline du prestataire selon la procédure suivante :

- (a) appel à la hotline,
- (b) demande d'un ou plusieurs critères d'identification par le hotliner (préalablement établis par le Conseil national des barreaux),
- (c) possibilité de renvoyer l'identifiant via un canal d'envoi (e-mail/SMS),
- (d) possibilité de renvoyer le mot de passe via un canal d'envoi différent (e-mail/SMS),
- (e) le mot de passe seul peut être récupéré uniquement sur le système de vote (via une interface dédiée) en remplissant les trois champs suivants :
 - 1° l'identifiant reçu au préalable
 - 2° un critère d'identification personnel (préalablement établi par le Conseil national des barreaux)
 - 3° un des deux canaux d'envoi (adresse e-mail ou du numéro de téléphone)
 en cliquant sur le bouton de validation, l'électeur reçoit le mot de passe par e-mail ou SMS selon la méthode retenue préalablement par le Conseil national des barreaux.

12.4 Droits des personnes concernées

- (A) Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données, les personnes concernées par le traitement d'organisation des élections nationales disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données ainsi qu'un droit de limitation du traitement. Ils peuvent, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide ou par tout autre moyen suffisant, exercer leurs droits en adressant leur demande par courrier postal à : Conseil de coordination des organisations Arméniennes de France (CCAF), – Délégué à la protection des données – 118 rue de Courcelles, 75017 Paris - secretaire@ccaf.info>.
- (B) Enfin, en cas de problème tenant à la gestion et à la protection des données personnelles, les personnes concernées disposent dans le cadre des traitements susvisés de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité nationale de contrôle.

*